

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

D E C R E T

instituant des servitudes radioélectriques pour la protection contre les perturbations électromagnétiques du Centre radioélectrique d'EVREUX-Aérodrome (Eure). (PT1)

(J 0 du 18 MARS 1977)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE ET
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

- Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.57 à L.62, L.64 et R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'Arrêté du 21 Août 1953, complété par l'Arrêté du 16 Mars 1962, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique et sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'Arrêté du 14 Octobre 1968 classant le Centre d'EVREUX-Aérodrome en 1ère catégorie,
- Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 3 Janvier 1973.

.../...

27 2401

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/25.000ème STNA N° 298 annexé au présent Décret (1) fixant la zone de garde radioélectrique et la zone de protection instituées autour du Centre radioélectrique d'EVREUX-Aérodrome (Radar).

ARTICLE 2.-

La zone de garde et la zone de protection sont définies respectivement sur le plan annexé par les tracés en jaune et en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

- 1/ Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'Arrêté du 21 Août 1953 modifié, existant à la date du présent Décret, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations devront faire l'objet de l'autorisation du Ministre dont les Services exploitent ou contrôlent ce Centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté, dans tous les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, à : Direction départementale de l'Equipement de l'Eure (Bases Aériennes) - Cité Administrative - 27023 EVREUX -

27 2 4 0 1

ARTICLE 3.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 21 FEVRIER 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE
Michel d'ORNANO

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
(TRANSPORTS)
Marcel CAVAILLE